



VILLE DE SAINT-RAYMOND  
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1  
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

## RÈGLEMENT 821-23

**Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de modifier une disposition concernant les normes sur les usages dérogatoires en droits acquis**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 14 août 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud  
Philippe Gasse  
Benoit Voyer  
Yvan Barrette  
Pierre Cloutier  
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu** que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

**Attendu** que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal de lui donner suite;

**Attendu** que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

**Attendu** qu'un premier projet de règlement a été adopté conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Attendu** qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 juin 2023;

**Attendu** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 juillet 2023;

**Attendu** qu'un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Attendu** qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été transmise;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER PHILIPPE GASSE, IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le Règlement 821-23 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

**Article 1.** Ce règlement a pour objet de modifier une disposition concernant l'agrandissement d'un usage dérogatoire du *Règlement de zonage 583-15*.


**Article 2.** Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la façon suivante :

1. En modifiant le deuxième paragraphe de la sous-section **25.2.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire**, lequel se lit comme suit :

« L'usage dérogatoire peut être agrandi jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie de plancher avant agrandissement. La superficie applicable au calcul est celle connue au moment de l'entrée en vigueur du règlement suite auquel l'usage est devenu dérogatoire ».

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Adopté à l'unanimité des membres présents*



Chantal Plamondon, OMA  
Greffière et directrice générale par intérim

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Par: 



Claude Duplain  
Maire